

Objet : Ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2024 et limitation des horaires d'ouvertures les 24 et 31 décembre 2024
Réf. : Autorisations d'ouvertures dominicales 2024

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 par laquelle le conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégation et d'empêchement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la consultation pour avis des organisations représentatives de salariés et d'employeurs suivantes : l'Union Départementale CFE-CGC, l'Union Départementale FO, l'Union Départementale CFDT, l'Union Départementale CFTC, l'Union Départementale CGT, le MEDEF Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de Haute-Garonne, la CGPME 31 ;

Vu la consultation pour avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Garonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne ;

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour l'année 2024 transmis par le Conseil Départemental du Commerce signé par des organisations représentatives d'employeurs et de salariés et des représentants des collectivités territoriales s'accordant sur une ouverture des dimanches pour l'année 2024 ;

Vu la Délibération du 28 juin 2023 du Conseil Communautaire du Muretain Agglomération émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, dans la limite des 7 dimanches fixés dans l'accord transmis par le Conseil Départemental du Commerce ;

Vu la Délibération du 30 novembre 2023 du Conseil Municipal de Portet sur Garonne statuant sur une autorisation d'ouverture se limitant aux dimanches cités dans l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2024 transmis par le Conseil Départemental de la Concurrence ;

Considérant la volonté de la commune de Portet sur Garonne de se référer depuis plusieurs années, pour délivrer ses autorisations d'ouverture dominicale à l'accord transmis par le Conseil Départemental du Commerce ;

Considérant l'avis conforme à cette proposition par le Conseil communautaire du Muretain Agglomération ;

Considérant que par délibération numéro 2023/11/36 du Conseil Municipal de Portet sur Garonne, la commune de Portet sur Garonne a proposé :

- **De suivre** les recommandations de « l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2024 » transmis par le Conseil Départemental du Commerce en retenant les 7 dimanches suivants (14 janvier 2024 (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), 30 juin 2024 (premier dimanche suivant les soldes d'été) et les 1,8,15,22 et 29 décembre 2024.
- **De retenir** les 5 dimanches suivants pour les Journées portes ouvertes pour le secteur de l'automobile en application de l'accord précité (14 janvier 2024, 17 mars 2024, 16 juin 2024, 15 septembre 2024 et 13 octobre 2024)
- **De conditionner** les autorisations d'ouverture au respect des conditions suivantes :
 - Respect du principe de volontariat fixé par la Loi ;

- Limitation aux amplitudes d'ouverture suivantes : de 9h à 20h, ou de 10h d'amplitude maximum sans ouvrir au-delà de 20h (19h les 24 et 31 décembre) ;
- Respect de l'interruption habituelle pour le déjeuner (30 minutes minimum sans excéder 2h) ;
- Interdiction du travail des apprentis pour ces journées d'ouverture exceptionnelles ;
- Rémunération des heures travaillées les dimanches visés selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel, sous réserve d'accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables ;
- Octroi d'un repos compensateur égal à la durée du travail effectuée ces dimanches qui devra être obligatoirement donné à sa demande soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables ;
- Octroi d'un repos compensateur égal à la durée du travail effectuée ces dimanches qui devra être obligatoirement donné au salarié concerné à sa demande soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables. Pour cela, l'employeur

-D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise à titre exceptionnel les commerces de détail et des secteurs de l'ameublement et de l'automobile situés sur la commune de Portet sur Garonne à ouvrir en application des articles L 3132-26 du Code du Travail aux dates prévues par l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2024 transmis par le Conseil Départemental du Commerce et joint au présent arrêté ;

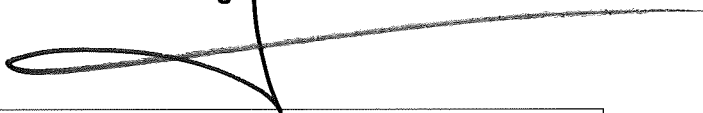
ARTICLE 2 : Le Maire de Portet sur Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Portet-sur-Garonne, le 6 décembre 2023

**Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Regis LEBASTARD**



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le 06/12/2023

et publiée ou notifiée le 07/12/2023



**ACCORD SUR LA LIMITATION
DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE
LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS POUR 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'U2P de la Haute-Garonne,
- La CPME 31,
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- TOULOUSE - METROPOLE
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)

En la personne de leur Président,

- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire
- La MAIRIE de Roques représentée par Monsieur le Maire.

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT,
- La CFTC,
- La CFE-CGC,
- La CGT-FO,
- La CGT.

En la personne de leur Secrétaire Général,

PERSONNES INVITÉES :

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le représentant de la DDETS 31 (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) ex UD31 DIRECCTE, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

PP LJS
HC TD
TS
12 CA 4
51.
BS
AP7
10

de l'organe délibérant de l'établissement public de la commune est membre... ».

« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil (400 m²), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3^e (1^{er} mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Pour l'année 2024 et conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, les Commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum 7 DIMANCHES :

Secteurs du Commerce de détail (Hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre,

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le **dimanche matin jusqu'à 13 heures**.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024.

Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 définis ci-dessous :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin, (premier dimanche des soldes d'été)
- 17 novembre,
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2024 concernant l'ensemble des secteurs excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- De ne faire appel qu'au **VOLONTARIAT** pour les dimanches concernés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "LS", "M", "CP", "BS", "ICP", "T", "H", "S", "3", and "SN".

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

ARTICLES 10

En cas de NON-RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DDETS Haute-Garonne, avant le 28 février 2024 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2023.

ARTICLE 12

Les employeurs s'engagent à mener une réflexion sur l'impact écologique du travail du dimanche et notamment du transport, en réfléchissant à des contreparties financières ou alternatives telles que l'aide au covoiturage.

CONCLUSION : Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 7 Dimanches maximum définis pour 2024,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichages en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider, au final, du nombre de dimanches.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "PP", "CS", "BS", "Hc", "SD", "CQ", "ICF", "LM", "h", "SA", and "D".

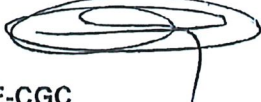
Fait en 20 exemplaires à TOULOUSE, le 28/06/2023,

CFDT

Laurent JEUDI

CFTC

Patrick CARON

Po T. Caron cftc


CFE-CGC

Jérôme DAROLLES

CGT-FO

Serge CAMBOU

CGT

Laurent MARTY

Pour le conseil départemental du commerce

Denis LAFON



Pour le MEDEF Haute-Garonne

P.O. Naou

Pierre-Olivier NAU

Pour la CPME 31

SERRA.FS
Vincent AGUILERA



Pour l'U2P 31

B. du S. 31

Frédéric LOPEZ

c. Arnaud



Pour Toulouse – Métropole

Jean-Luc MOUDENC



Pour AGGLO MURETAIN

André MANDEMENT

PO / Sylvain MABIRE

Pour la Chambre de Commerce et d'industrie

Patrick PIEDRAFITA

PO / Patrick PIEDRAFITA



Pour la Chambre des Métiers

Lucien AMOROS



Pour l'Association des Maires de la Haute-Garonne

Jacques OBERTI

PO / Jean-François COUTAIS-PÉRIÉ

Pour la mairie de ROQUES

Sylvain MABIRE

Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC



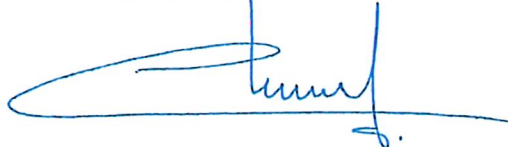
Pour la Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et Professionnels de Toulouse

Philippe LEON

PO / Philippe LEON

Pour le SICOVAL

Laurent CHERUBIN



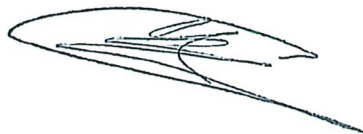
Pour la CRAEM-SO

Patrick PRIGENT



Pour MOBILIANS

PO / Yann THOMAS



VU

Pour le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités
de la Haute-Garonne
La directrice adjointe

Par le représentant de la DDETS

